

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant 1) les appareils pris en charge par l'assurance dépendance 2) les conditions et modalités de prise en charge des produits dans les établissements d'aides et de soins

Par dépêche du 26 juin 2000, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci a pour but de modifier le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 sur le même sujet afin de l'adapter compte tenu de deux facteurs, à savoir, d'une part, l'expérience tirée par la cellule d'évaluation et d'orientation de l'application sur le terrain du règlement initial pendant près de 18 mois, et, d'autre part, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 novembre 1999 déterminant les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance.

Comme la Chambre a déjà pu le constater dans son avis du 24 (!) décembre 1998 sur le projet du règlement du 23 du même mois, il s'agit "*d'une matière exclusivement technique ne rentrant pas dans ses compétences*".

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a-t-elle pas d'observation particulière à présenter à ce sujet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN